

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1145

présenté par

M. Taite et M. Boucard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

L'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Toute mesure de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale, instituée à compter du 1^{er} janvier 2023, est compensée par la suppression dans la même proportion d'une mesure de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale existante. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Plutôt que de doubler les franchises médicales sur les médicaments et les consultations, avec une perspective de recettes d'à peine 800 millions d'euros, le Gouvernement devrait rétablir le principe de compensation systématique et intégrale des exonérations de cotisations sociales nouvelles.

Cet amendement vise donc à limiter la mise en place de nouveaux dispositifs d'exonérations de cotisations sociales en prévoyant que chaque nouveau dispositif fasse l'objet de la suppression d'un dispositif existant pour un montant équivalent.